

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel humanitaire à destination du Liban  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure R.122-8 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5 ;

**Considérant** la crise liée aux explosions de nitrate d'ammonium sur le port de Beyrouth survenues le 4 août 2020 ;

**Considérant** que la situation nécessite l'envoi de matériel humanitaire par voie aérienne et maritime via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon ;

**Considérant** que des convois routiers liés à des entreprises privées sont en cours d'acheminement vers ces deux points d'arrivée et que ces opérations – qui devraient continuer durant le week-end des 8 et 9 août 2020 – justifient la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier de marchandises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les véhicules participant à l'acheminement de matériel humanitaire à destination du Liban via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon sont autorisés à circuler, en charge ou à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 8 août 2020 à 22h00 au dimanche 9 août 2020 à 22h00 ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

**Article 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

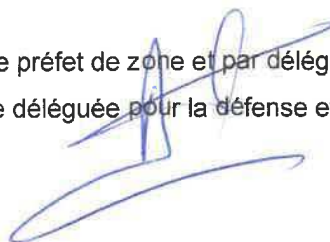
**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 08 août 2020

Pour le préfet de zone et par délégation,  
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité



*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*